À combien s'élève l'indemnité de chômage partiel pour le salarié ?

Réponse courte

Pour chaque heure perdue, le salarié perçoit une **indemnité de compensation de 80 %** de son salaire normal, portée à **90 %** s'il suit une formation pendant les heures chômées. Deux bornes encadrent le résultat mensuel : l'indemnité ne peut être **inférieure au salaire social minimum** non qualifié — 2 771,33 € par mois pour un temps plein depuis le 1er juin 2026 — ni dépasser **250 % du SSM**, soit 6 928,33 € par mois.

Les heures **travaillées** restent payées au salaire contractuel plein : la paie d'un mois de chômage partiel additionne le salaire des heures prestées et l'indemnité des heures perdues. Un salarié à 3 500 € réduit de moitié perçoit ainsi 1 750 € de salaire et 1 400 € d'indemnité (80 % de 1 750 €), soit 3 150 € — 90 % de son revenu habituel pour 50 % d'heures chômées.

Le détail de la computation relève du règlement grand-ducal pris sur base de l'article L.511-11 ; l'assiette et ses exclusions suivent des règles précises.

Définition

L'indemnité de compensation est un **revenu de remplacement partiel** versé par l'employeur — qui l'avance aux échéances normales de paie — puis remboursé par le **Fonds pour l'emploi** dans les limites du plafond d'heures annuel. Elle compense « les pertes de salaire subies du fait que la durée normale de travail, légale ou conventionnelle, est réduite » (art. L.511-3).

Sa nature salariale est presque complète : elle supporte les charges sociales et fiscales ordinaires, à l'exception des cotisations d'assurance accident et des cotisations dues en matière de prestations familiales (art. L.511-11).

Questions fréquentes

Comment se décompose la paie d'un salarié en chômage partiel ?

En deux blocs : le salaire contractuel plein pour les heures travaillées, et l'indemnité de compensation de 80 % (90 % en formation) pour les heures perdues — entre le plancher du SSM et le plafond de 2,5 fois le SSM.

Les montants du chômage partiel changent-ils avec l'indexation ?

Oui : plancher et plafond suivent le salaire social minimum, réévalué à chaque tranche indiciaire — la dernière au 1er juin 2026 (cote 992,24). Le taux de 80 % reste, lui, inchangé.

Quel texte fixe le taux de l'indemnité de chômage partiel ?

Le règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels, pris sur base de ce qui est devenu l'article L.511-11 du Code du travail, qui délègue la computation au pouvoir réglementaire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle perte de revenu réelle pour un salarié à mi-temps chômé ?

Environ 10 % : moitié du mois au salaire plein, moitié à 80 % — soit 90 % du revenu habituel. Un salarié à 3 500 € perçoit ainsi 3 150 € pour un mois chômé à 50 %.

Un salarié au salaire social minimum perd-il de l'argent en chômage partiel ?

Non : le plancher garantit que l'indemnité ne descend jamais sous le SSM non qualifié — 2 771,33 € par mois pour un temps plein depuis le 1er juin 2026. À ce niveau de salaire, la perte est nulle.

Conditions d’exercice

Le montant perçu résulte d'un empilement de règles simples.

Paramètre	Valeur
Taux de base	80 % du salaire normal des heures perdues
Taux majoré	90 % en cas de formation pendant les heures chômées
Plancher mensuel	SSM non qualifié : 2 771,33 € pour un temps plein (cote 992,24)
Plafond mensuel	250 % du SSM : 6 928,33 €
Heures travaillées	Salaire contractuel plein, hors indemnité
Source du calcul	Règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 pris sur base de l'article L.511-11

Modalités pratiques

Trois profils types illustrent l'effet des bornes en 2026, pour une réduction de 50 % du temps de travail.

Salaire mensuel brut	Revenu du mois (salaire + indemnité)	Effet des bornes
2 771,33 € (SSM)	1 385,67 € + 1 385,67 € = 2 771,33 €	Le plancher neutralise toute perte
3 500 €	1 750 € + 1 400 € = 3 150 € (90 %)	Aucune borne ne joue
5 000 €	2 500 € + 2 000 € = 4 500 € (90 %)	Aucune borne ne joue
9 000 €	4 500 € + indemnité plafonnée	Le plafond de 6 928,33 € limite l'indemnisation de la part haute du salaire

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

La perte réelle du salarié est souvent plus faible que le « 80 % » ne le laisse craindre : à mi-temps chômé, le revenu global atteint 90 % du salaire habituel, et un salarié au SSM ne perd rien du tout grâce au plancher. Diffuser ces ordres de grandeur — idéalement une simulation individuelle — au moment de l'annonce évite le réflexe de panique et les départs précipités des meilleurs profils.

Pour les hauts salaires, le plafond de 250 % du SSM mord réellement : la part du salaire au-delà de 6 928,33 € mensuels n'est indemnisée par rien. L'employeur peut choisir de compléter volontairement au-delà de 80 % ou au-delà du plafond — à ses frais exclusifs, sans remboursement du Fonds pour l'emploi.

Les montants indexés bougent : le plancher et le plafond suivent le SSM, réévalué à chaque tranche indiciaire et adaptation biennale. Après chaque indexation — la dernière au 1er juin 2026 —, les paramètres de paie se mettent à jour, y compris pour les périodes de chômage partiel en cours.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.511-3 du Code du travail	Objet de l'indemnité : compenser les pertes de salaire dues à la réduction d'horaire
Art. L.511-11 du Code du travail	Computation, taux et salaire de référence fixés par règlement grand-ducal ; régime social
Art. L.511-12 du Code du travail	Avance par l'employeur et remboursement par le Fonds pour l'emploi
RGD du 15 septembre 1975	Fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels

Les exemples chiffrés valent à la cote d'indexation 992,24, en vigueur depuis le 1er juin 2026. Toute nouvelle tranche indiciaire déplace mécaniquement le plancher et le plafond, le taux de 80 % restant inchangé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.